



Gouffern  
en Auge

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

## ARRÊTÉ n° 184-2022

### Portant occupation temporaire du domaine public de la commune

Le Maire délégué de la commune du Bourg Saint Léonard, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGÉ (Orne),  
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,  
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,  
Vu le code de la route, notamment les articles L411-1, R 411-1, R411-21-1, L325-1 et R325-1,  
Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
Vu la demande d'occupation de domaine public présentée par Mr Jean-Louis BOIREL – « Le Relais » - 21 route de Paris – 61310 GOUFFERN EN AUGÉ domicilié 21 route de Paris – Le Bourg Saint Léonard – 61310 GOUFFERN EN AUGÉ, dans le cadre de travaux de sécurisation de l'établissement « Le Relais » les 2 et 3 janvier 2023,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Une occupation du domaine public est accordée à l'établissement « Le Relais » représenté par Mr Jean-Louis BOIREL les 2 et 3 janvier 2023 à l'occasion de travaux de sécurisation devant son établissement « Le Relais » – 21 route de Paris – Le Bourg Saint Léonard - 61310 GOUFFERN EN AUGÉ.

**Article 2 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du pétitionnaire.

**Article 3 :** La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 :**

- Monsieur le Maire délégué du Bourg Saint Léonard, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGÉ
- Mr le Major de la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Bourg Saint Léonard, le 29 décembre 2022  
Le maire délégué,  
P.LEROY